



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

IS/AG/728

ARRETE

n° **20070689** du **09 MARS 2007** portant
autorisation, à la Société TREDI,

- **d'étendre son centre de transit et de traitement des déchets de HOMBOURG**
- **de maintenir des dépôts d'hydroxyde métalliques effectués dans la lagune III**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le SDAGE du bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE "III Nappe Rhin" approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** les actes en date des 21 juin 1973, 30 septembre 1981, 11 août 1983, 13 avril 1988, 2 août 1991, 1^{er} septembre 1993, 24 octobre 1995, 10 juin 2005 antérieurement délivrés à la société Trédi pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Hombourg,
- VU** la demande présentée le 23 décembre 2005 par la société Trédi dont le siège social est situé 31/33 rue de Mogador à 75009 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (extension et modification) une installation de collecte et de traitement de déchets industriels sur le territoire de la commune de 68490 Hombourg, en zone industrielle,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 28 avril 2006 au 2 juin 2006,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 03 janvier 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion en date du 1^{er} février 2007,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a prévu dans sa demande d'améliorer les conditions de traitement des eaux résiduaires industrielles particulièrement pour ce qui est de leurs teneurs en matières en suspension, en carbone organique total, en fluorures et en métaux,

CONSIDÉRANT qu'il n'apparaît pas au regard des éléments de l'étude d'impact annexée à la demande que les rejets liquides au grand canal d'Alsace, même en leur état actuel, portent préjudice à la qualité du milieu;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a prévu dans sa demande de couvrir l'ensemble des alvéoles de stockage d'hydroxydes métalliques, y compris ceux préexistants à la lagune n° III, avec un dispositif correspondant à l'état de l'art et de la réglementation en matière de décharges de déchets dangereux,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a prévu dans sa demande un suivi, partiellement automatisé et comprenant une alarme, des eaux souterraines susceptibles d'être polluées en cas de défaillance de l'étanchéité de fond des alvéoles,

CONSIDÉRANT que les lagunes n° II et n° III doivent être couvertes par des garanties financières permettant en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux d'intervention en cas de pollution ou d'accident, de réaménagement du site, de surveillance du site,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers annexée à la demande ne montre pas, sous réserve de l'application de mesures techniques (mur et merlons coupe-feu, disposition des installations par rapport aux limites du site) et organisationnelles, d'atteintes à des intérêts extérieurs en cas d'accident,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Trédi dont le siège social est situé 31/33 rue de Mogador à 75009 PARIS (adresse postale : ZI de HOMBURG 68490 OTTMARSHEIM) est autorisée à exploiter (extension) les installations de transit et de traitement de déchets sur son site de 68490 Hombourg en zone industrielle.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Station de transit de déchets provenant d'installations classées	167 A	A	35 000 t/an
Décharge de déchets provenant d'installations classées (remise en état sans nouveaux apports)	167 B	A	250 000 m ³
Traitement de déchets provenant d'installations classées	167 C	A	41 000 t/an
Transit de composants, appareils et matériels imprégnés de PCB, PCT	1180-3	A	30 000 l (150 t de matériels présents simultanément dans l'installation)
Transit et traitement de déchets non-radioactifs provenant d'installations nucléaires de base	2799	A	1000 t/an
Utilisation d'eau oxygénée	1200-2c	D	3 t
Stockage de liquides inflammables et son installation de chargement (fuel pour le chauffage : 50 m ³ et parc à citernes : 12 x 30 m ³)	1432-2a 1434-2	A	370 m ³ en capacité équivalente
Broyage d'emballages et de déchets	2515-2	D	45,5 kW
Compresseurs	2920-2b	D	< 500 kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

Les installations autorisées sont situées sur tout ou partie des parcelles suivantes

Communes	Parcelles	sections
HOMBOURG	58	17
	181	16
	66	17
	75	17
	73	17
	71	17
	104	17
	68	17
	183	18
	188	18
	187	18
	177	18
	62	17
	111	33
	56	17
	110	33
	106	33
	107	33
108	33	
109	33	

Les activités du centre sont les suivantes :

- traitement physico-chimique (36 000 t/an) et valorisation sur déchets réceptionnés en vrac
- tri, transit et préparation de déchets conditionnés y compris DTQD et DMD (5000 t/an)
- préparation des déchets pour l'enfouissement en mine (4000 t/an) et en centre d'enfouissement de classe I (16 000 t/an)
- traitement biologique de terres polluées (3000 t/an)
- réception et regroupement de déchets organiques chlorés ou non, inflammables ou non (3000 t/an de solvants)
- traitement d'huiles contenant des PCB (1500 t/an, stock maximal de 50 t)
- transit de déchets en vrac
- stockage de boues d'hydroxydes métalliques (gestion des stockages existants sans nouveaux apports)
- parking ADR pour 14 ensembles routiers
- transit de sels de thorium et d'uranium (1 t/an, stock maximal de 250 kg)

L'activité d'extraction du chrome VI au toluène (extraction liquide-liquide) est arrêtée.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs susvisés délivrés antérieurement.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations (extension) n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant des dépôts d'hydroxydes métalliques est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'art. 23.2 du décret 77-1133.

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle, rapport annuel

7.1.1 Modalités générales de contrôle

Les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joint les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

7.1.2 Rapport annuel

L'exploitant établit un rapport annuel sur l'activité du centre et sur le suivi environnemental. Ce rapport comprend les résultats commentés de tous les contrôles et suivis effectués concernant : les lagunes (suivi et maintenance des aménagements), l'air, les eaux résiduaires, les eaux pluviales, les eaux de ruissellement des lagunes, les lixiviats des lagunes, les eaux souterraines. Il rend compte des incidents et accidents survenus et des enseignements qui en ont été tirés. Il indique les refus d'admission de l'année.

Ce rapport est transmis à l'inspection et au président de la CLIS. Il fait l'objet d'une présentation à la CLIS par l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Panneau informatif, Intégration dans le paysage

7.2.1 Panneau informatif

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention "installation classée"
- l'identification de l'installation
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- les jours et heures d'ouverture
- la mention de l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

7.2.2 Intégration dans le paysage

En référence aux engagements pris lors de la demande d'autorisation et aux descriptifs des documents qui y sont annexés, l'exploitant réalise les aménagements suivants permettant le maintien d'une faune et d'une flore diversifiées :

- Création d'une haie bocagère
- Plantation de bosquets
- Réalisation d'au moins deux points d'eau permanents
- Pose de nichoirs

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés à ses annexes.

ARTICLE 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

En référence aux engagements pris au dossier de demande d'autorisation et sur la base des meilleures performances d'épuration présentées, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes en flux et en concentration :

Paramètres Généraux	Seuils de référence en <u>microgrammes/m³</u>						Flux annuel site Kg/an
	TL 301	Tour DTQD	Tour chaux	Tour Solvants	Mine 1	Mine 2	
Acidité totale exprimée en H	500	500					
HF	1000	1000					
Alcalins, exprimés en OH	10000	10000					
NOx en NO ₂	200000	20000					
SO ₂	100000	15000					
COV				100000			
HCl		10000					
Poussières	5000	30000	30000		2000	2000	1844
Paramètres Spécifiques							
H ₂ S	100	100					9
Benzène	650						39
Toluène	2500						151
Ethylbenzène	1000						60
Xylène	2000						121
HCN	100				100	100	42
Arsenic	50				50	50	21
Mercure	10				10	10	4
Cadmium	20				20	20	8
Chrome total	30				30	30	13
Chrome VI	30				30	30	13
Nickel	50				100	100	39
Plomb	50				50	50	21
Zinc	200				200	200	85
Cuivre	100				200	200	79
Manganèse	50				100	100	39
Antimoine	100				100	100	42
Cobalt	20				50	50	19
Aluminium	300				200	200	91
Etain	100				100	100	42

	Seuils de référence en <u>microgrammes/m³</u>						Flux annuel site
Débit (m3/h)	10000	12000	725	4000	140000	100000	

(NB :Les dépoussiéreurs dits « mise en mine » desservent les ateliers de préparation des déchets pour l'enfouissement en mine et en centre de classe I.)

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Citernes de stockage de solvants (12 x 30 m3)

Les événements des nouvelles citernes de stockage de solvants sont raccordées à des équipements permettant l'abattement des teneurs en composés organiques volatils des émissions (respiration, remplissage...).

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon les fréquences suivantes :

	TL 301	Tour DTQD	Tour chaud	Tour Solvants	Mine 1	Mine 2
Paramètres Généraux	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence
Acidité totale exprimée en H	S					
HF	S					
Alcalins, exprimés en OH	S					
NOx en NO ₂	S					
SO ₂	S					
COV				S		
HCl		S				
Poussières	S	S	A		T puis S	T puis S
Paramètres Spécifiques						
H ₂ S	S	S				
Benzène	S					
Toluène	S					
Ethylbenzène	S					
Xylène	S					
HCN	S				T puis S	T puis S
Arsenic	S				T puis S	T puis S
Mercur	S				T puis S	T puis S
Cadmium	S				T puis S	T puis S
Chrome total	S				T puis S	T puis S
Chrome VI	S				T puis S	T puis S
Nickel	S				T puis S	T puis S
Plomb	S				T puis S	T puis S
Zinc	S				T puis S	T puis S

Cuivre	S				T puis S	T puis S
Manganèse	S				T puis S	T puis S
Antimoine	S				T puis S	T puis S
Cobalt	S				T puis S	T puis S
Aluminium	S				T puis S	T puis S
Etain	S				T puis S	T puis S

S : semestriel

T : trimestriel pour 2007 et ensuite semestriel

A : annuel

Les émissions diffuses et canalisées de COV sont calculées chaque année.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (*)

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – AIR – Composés Organiques volatils, plan de gestion des solvants (*)

Article 9 - EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

- Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de l'ordre de 9000 m³/an
- L'exploitant est autorisé à prélever de l'eau dans la nappe phréatique rhénane à raison de 40 000 m³/an

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Capteurs de fuites

Les points bas des rétentions et aires de stockage de liquides inflammables, combustibles, corrosifs, toxiques ou susceptibles d'émettre des vapeurs toxiques sont équipés de capteurs permettant de détecter rapidement une fuite sur les réservoirs de stockage. La détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement ou à l'extérieur auprès d'une société de gardiennage.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident seront confinées dans les bassins d'orage dont les volumes s'échelonnent suivant les aires desservies entre 125 et 800 m³ (nouveaux bassins : R1 500 m³, R2 800 m³, R3 125 m³, R4 125 m³, R5 350 m³, R6 125 m³, R7 125 m³, bassin existant : 350 m³)

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans les eaux superficielles

Les eaux industrielles sont rejetées dans le grand canal d'Alsace au PK 196,602, par bâchées.

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes (concentration mesurée sur un échantillon représentatif de la bâchée, avant rejet) :

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température inférieure à 30 °C
- débit maximal de rejet de 40 m³/h (mesuré sur 2 h), 320 m³/j (mesuré sur 24 h)
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux en kg/h	Flux en kg/j
MEST	35	1,4	11,2
COT	500	20	160
EOX	1	0,04	0,32
Hydrocarbures	5	0,2	1,6
Cyanures	0,1	0,004	0,032
Phosphore	10	0,4	1,6
Fluorures	15	0,6	4,8
Cuivre	1	0,04	0,32
Cadmium	0,2	0,008	0,064
Zinc	5	0,2	1,6
Fer	5	0,2	1,6
Nickel	2	0,08	0,64
Chrome total	0,5	0,02	0,16
Chrome VI	0,1	0,004	0,032
Etain	2	0,08	0,64
Aluminium	5	0,2	1,6
Plomb	0,5	0,02	0,16
Somme des métaux (Cu + Cd + Zn + Fe + Ni + Cr)	10	0,4	3,2

En référence aux orientations et aux objectifs fixés par la Directive Cadre Eau, l'exploitant explore les possibilités techniques et économiques de suppression des rejets de cadmium et rend compte de ces travaux à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2007.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le grand canal d'alsace au PK 196,602

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à huit bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Un programme de contrôle des divers bassins est défini par l'exploitant en fonction des polluants caractéristiques des zones desservies.

Les résultats des contrôles effectués sont archivés.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets des eaux industrielles

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur, avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation .

Le pH et le débit sont mesurés en continu et enregistrés. En cas de pH non-conforme, le rejet est interrompu.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en MEST, en cyanures et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux et en COT,
- pour ce qui est du cadmium et du nickel, un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium et de nickel rejetée au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium et de nickel rejetées.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants pour lesquels est fixée une valeur-limite de rejet sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides (méthodes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Ces contrôles trimestriels incluent la recherche et la quantification des paramètres suivants :

- Chloroaniline
- Dichloroaniline
- Acides mono-, di- et tri- chloroacétique
- Phénols
- HAP
- Acétone
- Arsenic
- Mercure.

Trimestriellement, l'exploitant transmet à l'inspection les résultats commentés de l'ensemble des contrôles prescrits.

Le constat de non-conformités des flux et/ou des concentrations rejetées entre deux échéances de transmission des résultats entraîne une information immédiate de l'inspection.

Article 9.5 - EAU – Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines comprend : un suivi à fréquence rapprochée défini par l'exploitant suivant un plan de contrôle, deux contrôles annuels suivant des paramètres imposés, un suivi automatisé de la zone des lagunes déterminé en référence aux éléments de la demande d'autorisation.

L'inspection conserve la possibilité de faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des contrôles supplémentaires que justifieraient le traitement de déchets particuliers, des stockages réalisés dans des conditions non-conformes, un déversement accidentel, un accident...

9.5.1 Plan de contrôle des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines. Cette surveillance cerne l'amont et l'aval hydrogéologique du site étendu. Les nouveaux puits de contrôle nécessaires au suivi de l'extension (et en particulier des zones sensibles que constituent les citernes à solvants et leur aire de dépotage, l'installation de retraitement des huiles chargées en PCB, les stocks de ces huiles...) sont implantés en référence aux études menées sur la nappe phréatique.

Le contrôle des eaux souterraines est effectué sous la responsabilité de l'exploitant qui détermine en fonction des localisations des installations, des produits stockés ou manipulés, du sens et de la vitesse d'écoulement de la nappe, des ESR et EDR réalisées : la localisation des puits, la nature des paramètres suivis et la fréquence des analyses.

Un plan de contrôle est ainsi élaboré. Ce plan pourra être soumis à l'avis d'un tiers expert au frais de l'exploitant, sur demande du préfet.

Les résultats du contrôle de la nappe suivant ce plan sont enregistrés et font l'objet d'un compte-rendu annuel commenté transmis à l'inspection des installations classées (dans le cadre du rapport annuel).

Toute anomalie mise en évidence par ce suivi est portée sans délai à la connaissance de l'inspection.

9.5.2 Contrôles imposés

Deux contrôles annuels sur l'ensemble des points, effectués l'un en période de hautes eaux du Rhin, l'autre en période de basses eaux, sont transmis à l'inspection. Les paramètres de contrôle sont : arsenic (As), métaux (Ni, Cd, Cr, CrVI, Pb, Zn, Cu, Hg), hydrocarbures totaux, BTEX, AOX, EOX, PCB, cyanures, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, conductivité, potentiel redox, pH.

9.5.3 Suivi automatisé des piézomètres couvrant la zone des lagunes

Les piézomètres 12, 13, 14 (amont lagunes) et 3, 7, 10, 11 (aval lagunes) sont équipés de sondes multi paramètres permettant d'envoyer à une boîte de contrôle couplée à un système d'acquisition des données les valeurs mesurées de conductivité électrique. Un système d'alarme est déclenché en cas de dérive de la conductivité. Le seuil de déclenchement de l'alarme est défini suivant les caractéristiques de la nappe et de celles des polluants susceptibles de migrer depuis les lagunes.

Article 10 – DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

Le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs.

Les stockages de déchets solides sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Les stockages en vrac sont couverts.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux sont effectués sur rétention conformément aux prescriptions de l'article 9.2.2.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération sur le site de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés auxquels il a recours.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.2 - DÉCHETS – Conditions d'admission

10.2.1 Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-basculé muni d'une imprimante est installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

10.2.2 Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets entrants. Une aire d'isolement est prévue pour les chargements ayant entraîné une détection confirmée de radioactivité. Cette aire est localisée à l'écart des installations, des locaux occupés par le personnel et des voies de circulation internes fréquentées pour l'exploitation courante du site.

10.2.3 Déchets refusés

Sont systématiquement refusés pour l'activité de traitement :

- les déchets radioactifs,
- les toxiques biologiques (classe 6.2 ADR)
- les produits présentant des risques d'explosion du fait de leur instabilité,
- les produits réagissant violemment avec l'eau (hors dissolution ionique)

- les produits qui à température et pression ambiantes seraient à l'état gazeux
- les produits qui par leur instabilité ou en présence d'humidité peuvent donner lieu à un accroissement de volume ou à des dégagements gazeux,
- les produits qui ne peuvent être traités considérant les technologies mises en œuvre.

Sont systématiquement refusés sur la plate forme de transit :

- les déchets radioactifs, à l'exception des déchets faiblement radioactifs de sels d'uranium ou de thorium provenant de laboratoires. La quantité en est limitée à 250 kg présents simultanément sur le site. La quantité annuelle en transit est de 1 t/an au maximum,
- les toxiques biologiques (classe 6.2 ADR),
- les produits présentant des risques d'explosion du fait de leur instabilité,
- les produits qui à température et pression ambiantes seraient à l'état gazeux.

10.2.4 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir les traitements pratiqués sur le centre,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,

et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question au regard notamment des conditions d'admission du centre.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

10.2.5 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à admettre ou à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses éventuellement effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

10.2.6 Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet d'un contrôle de radioactivité et de la double vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable valide et de la conformité du déchet avec le certificat.

Ce dernier point est établi par tout moyen pertinent y compris des prélèvements et analyses qui peuvent, suivant la nature du déchet ou son conditionnement, être effectués de manière statistique (par sondage).

L'exploitant définit des procédures adaptées dans le cadre d'un programme d'assurance qualité.

Il est à même de justifier au cas par cas de la pertinence des modalités de contrôle à l'admission qu'il a retenues.

10.2.7 Registres

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de réception et d'expédition des déchets. Ce registre doit être conservé au moins cinq ans. Il comprend les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- la date de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

10.2.8 Rotations

Un même déchet ne doit pas rester plus de 90 jours sur le site. L'exploitant met en place les procédures et les moyens de suivi permettant le respect de cette prescription et le contrôle de son application.

10.2.9 stocks maximaux instantanés de déchets

Déchets incinérables conditionnés au hangar expédition : 200t
Déchets incinérables conditionnés au hangar à boxes : 100t
Déchets incinérables en attente de tri au hangar réception : 50t
Déchets incinérables en bennes (déchets industriels dangereux solides) : 40 tonnes
Déchets incinérables en bennes (déchets industriels banals) : 20 tonnes

Installation de décontamination des huiles contenant des PCB : 50 t

Matériels en transit contenant des PCB : 150 t représentant 30 000 l de PCB

Hangar DTQD :

Déchets incinérables en zone de tri et prétraitement : 60 t
Déchets minéraux liquides et solides destinés au traitement physico chimique : 180 t

Bâtiment mise en mines et en classe I :

Déchets destinés à l'enfouissement en mines : 400 t
Déchets destinés à l'enfouissement en CSDU de classe I : 1000 t

Biocentre : 1200 t

Traitement physico chimique :

Le détail des cuveries est donné en pages 45, 49, 50 (plan), 66 du dossier de demande d'autorisation.

Le stock maximal de solution de chrome VI régénérée en poches d'un mètre-cube est de 26 unités (atelier chromapur).

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage (*)

Article 11 – SOLS (*)

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les horaires d'ouverture vont de 8 heures à 17 heures 15 du lundi au vendredi. Des ouvertures exceptionnelles peuvent se produire le samedi matin. Les périodes de fonctionnement des installations peuvent s'étendre, en 3 x 8, du lundi 5 heures au samedi 5 heures.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55dB(A)

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement, incluant les lagunes, est intégralement clôturé par un grillage en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de deux mètres. Les merlons de terre et les digues des lagunes ne sont pas considérés comme pouvant se substituer à cette clôture.

Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers (*)

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre (arrêté ministériel du 28 janvier 1993).

Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Pour les déchets, un étiquetage interne de dangers est employé. Il est élaboré à partir des informations obtenues pour l'acceptation sur le site. Il permet l'information des personnels sur les précautions à prendre et la prévention des stockages conjoints (sur un même emplacement, dans un même local ou au droit d'une même rétention) et des mélanges de produits incompatibles entre eux.

Tous les stockages sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles, en particulier ceux de sels de thorium et d'uranium qui sont effectués sous clef dans un local dédié.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail (pour les déchets, des éléments recueillis lors de la procédure d'acceptation).

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques d'incendie, d'explosion, d'accident chimique ou de pollution accidentelle ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs qui doit être établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu au minimum tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur.

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en oeuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent au minimum :

- 8 poteaux incendie normalisés, localisés sur le site,

- deux réserves d'eau : 400 et 350 m³ (nouveau bassin R5). les réserves contiennent en permanence ces volumes. Dans chacune d'entre elle, un repère visuel permet de s'en assurer.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- de réseaux d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés.
- de réserves d'émulseur (5 m³ au total) et des moyens en permettant la mise en oeuvre
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article; en référence notamment aux spécifications de l'étude de dangers annexée à la demande ou de sa mise à jour la plus récente.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Les zones de risque toxiques sont équipées de détecteurs appropriés reliés à des systèmes d'alarme.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Les personnels sont formés et régulièrement entraînés à l'utilisation de ces appareils.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – STOCKAGES D'HYDROXYDES METALLIQUES :

Aucun apport de déchets n'est plus effectué dans aucun des trois stockages identifiés lagunes 1,2 et 3. Les dépôts bénéficient de travaux de couverture et d'aménagement pour leur suivi à long terme. La période de suivi trentenaire des lagunes 2 et 3 est couverte par des garanties financières.

Article 18.1 – GARANTIES FINANCIERES

18.1.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés pour : l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement du site, la surveillance du site. Elles couvrent les lagunes 2 et 3.

18.1.2 Montant des garanties financières

Période	Montant (euros TTC)
2007 à 2009	1 645 333
2010 à 2012	1 257 088
2013 à 2015	1 040 008
2016 à 2018	902 311
2019 à 2021	772 321
2022 à 2024	640 697
2025 à 2027	546 190
2028 à 2030	467 456
2031 à 2033	390 725
2034 à 2037	381 123

18.1.3 Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

18.1.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article précédent. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

18.1.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

18.1.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé si l'évolution des stockages le justifie.

18.1.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

18.1.8 Appel des garanties financières

L'exploitant défaillant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement du site, la surveillance du site

18.1.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à l'issue de la période de suivi trentenaire des lagunes et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ceci est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 18.2 – COUVERTURE ET AMENAGEMENT DES DEPOTS

18.2.1 Couverture

L'exploitant couvre définitivement la lagune n° 3 et met à niveau les couvertures des lagunes n° 1 et 2 avec celle de la lagune n° 3. Ces travaux sont effectués en référence aux descriptifs de la demande d'autorisation à raison d'une lagune par an en 2007, 2008 et 2009. Priorité sera donnée à la lagune n° III, non couverte à ce jour.

Les couvertures des trois lagunes comportent les éléments suivants du haut vers le bas :

- une couche de terre végétale engazonnée (0,30 m)
- une couche de protection constituée de sable et de gravier (0,70 m)
- une géomembrane PVC de 2 mm d'épaisseur
- une couche d'argile compactée d'épaisseur 1 m et de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s
- une couche de matériaux calcaires
- une couche de forme armée d'une géogrille de renforcement

Elles sont conçues de manière à ce qu'après tassement, les pentes permettant l'écoulement des eaux de pluie vers les fossés de collecte soit au minimum de 3 %.

18.2.2 Aménagements

Les trois lagunes sont équipées de fossés périphériques permettant le recueil des eaux pluviales et leur acheminement vers un ou plusieurs bassins dimensionnés pour réceptionner une pluie décennale sur 24 h.

Avant rejet au milieu naturel, les eaux de ruissellement ainsi collectées sont analysées (DCO, recherche des métaux et des composés significativement présents dans les lixiviats au regard des investigations détaillées menées en 2005).

La mise en évidence d'une contamination par des métaux ou des composés présents dans les lixiviats devra entraîner, outre le traitement ou l'élimination des eaux si ceux-ci se justifient, la recherche des causes du phénomène et leur traitement.

Toute anomalie de la qualité des eaux de ruissellement est immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les résultats des analyses effectuées sont portés sur un registre.

Les trois lagunes sont équipées pour la récupération des lixiviats et pour leur stockage en attente de traitement ou d'élimination.

18.2.3 procès verbal des travaux

A l'issue des travaux de couverture et d'aménagement de chaque lagune, un procès-verbal justifiant de leur conformité point par point avec les exigences du présent arrêté et avec les descriptifs annexés à la demande d'autorisation est établi.

Ce document comprend notamment les résultats des mesures de perméabilité de la couche d'argile compactée et la justification de la condamnation et de l'étanchéité des piézomètres déplacés.

18.2.3 Suivi des aménagements

Un plan topographique, à l'échelle 1/500 présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement...),
- la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Ce plan est tenu à jour au moins annuellement.

L'exploitant formalise et suit un plan de contrôle et de maintenance des aménagements réalisés dans l'objectif d'assurer à long terme la stabilité et l'étanchéité des ouvrages, la collecte et le traitement des eaux de ruissellement et des lixiviats.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection. Les résultats du suivi et les travaux de maintenance effectués sont enregistrés.

18.2.4 Suivi des lixiviats

Les quantités de lixiviats prélevées et orientées vers les installations de traitement des eaux du site sont enregistrées.

Article 18.3 – PROPOSITION DE SERVITUDES

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'emprise des lagunes à l'issue du suivi trentenaire. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 19 – BIOCENTRE

Les matériaux réceptionnés au biocentre sont stockés à la réception et avant traitement dans 10 boxes bâchés de 60 m³.

L'unité de biodégradation est composée de dix biopiles couvertes de 120 m².

Elle est destinée au traitement par lots identifiés de terres contaminées par des produits pétroliers ainsi que par d'autres polluants organiques.

Les biopiles sont alimentées par les eaux des bassins R6 et R7 utilisées en circuit fermé après passage par un décanteur déshuileur. L'air extrait lors des traitement de terres polluées par des composés volatils est traité par biofiltre.

Les terres traitées sont orientées, en fonction de leurs teneurs résiduelles en polluant : vers une filière de valorisation ou vers un traitement complémentaire, ou vers une installation autorisée d'élimination.

Les résultats d'analyse avant et après traitement de chaque lot de terre sont archivés ainsi que la provenance et la destination finale du lot.

Article 20 – DECONTAMINATION DES HUILES

Lors des campagnes de décontamination des huiles, la quantité maximale présente d'hydrure de sodium ne dépassera pas 10 kg.

Outre les mesures de prévention de la décomposition du produit, l'exploitant prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour éviter qu'en cas d'explosion du stock, les citernes de stockage du parc de 360 m³ voisin du poste de décontamination puissent être affectées par les effets thermiques et de surpression.

IV - DIVERS

Article 21 –AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 22 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 23 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 25 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 26 – PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant autorisation d'exploiter est déposée à la mairie de HOMBORG et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de HOMBORG pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

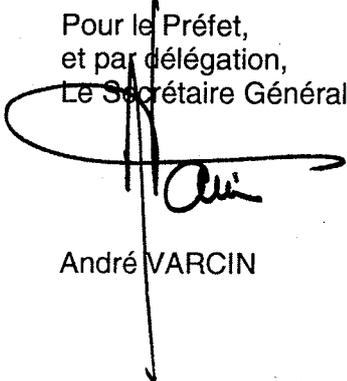
Article 27- EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de HOMBURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société TREDI.

Fait à COLMAR, le **09 MARS 2007**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim


André VARCIN

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*